



Stage d'insertion professionnelle - Prolongation en cas d'évaluation négative

Arrêté royal du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (MB 25.06.2014)

Depuis le 1^{er} août 2013, les jeunes demandeurs d'emploi sont évalués par l'ONEM quant à leurs efforts pour trouver du travail. Ils doivent ainsi avoir obtenu deux évaluations positives au cours du stage d'insertion professionnelle d'un an, sinon ils n'ont pas droit aux allocations d'insertion. La période d'octroi pour le droit aux allocations familiales est toutefois limitée à un an. Sans adaptation de l'arrêté royal concerné du 12 août 1985, ces jeunes ne recevraient par conséquent ni des allocations d'insertion, ni des allocations familiales en cas de prolongation du stage d'insertion professionnelle parce qu'ils n'ont pas obtenu deux évaluations positives. Afin d'éviter cette situation, [l'arrêté](#) en question prolonge dans certaines conditions bien précises la période d'octroi des allocations familiales proportionnellement à la prolongation du stage d'insertion professionnelle.